

## **Position du Comité cantonal SPV relative aux classes d'enseignement spécialisé dans les établissements de la scolarité obligatoire**

**La SPV constate que plusieurs établissements décident de fermer des classes d'enseignement spécialisé. Ces événements interrogent la SPV alors même que dans plusieurs situations, ces fermetures ne sont pas inscrites dans un projet ou ne proposent rien d'autre que du « saupoudrage » pour les élèves à besoins particuliers. Ainsi, le Comité cantonal SPV prend position sur les classes d'enseignement spécialisé dans les établissements de la scolarité obligatoire.**

Considérant :

- Alinéa 2 de l'art 3. de la LPS (Principe de base)

*Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement, notamment de la classe, et de l'organisation des structures concernées.*

- Alinéa 3 de l'art 3. de la LPS (Principe de base)

*Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les solutions intégratives visent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs fixés dans le projet individualisé de pédagogie spécialisée PIPS au sens de l'article 36 ; elles respectent en outre les objectifs que la loi fixe à l'école pour l'ensemble des élèves à l'article 5 LEO.*

- Alinéa 3 de l'art. 10 de la LPS (Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée)

*Elle doit être propre à réduire les conséquences du trouble ou de la déficience.*

- Alinéa 4 de l'art. 10 de la LPS (Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée)

*Elle peut être donnée individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques.*

- Concept 360°, p. 34 (Mesure ordinaire de prestation d'enseignement spécialisé)

*Les prestations d'enseignement spécialisé (sous forme de mesure ordinaire) font l'objet d'une allocation de ressources accordée à l'établissement scolaire et sont décidées par le conseil de direction. Ces mesures peuvent être individuelles ou collectives, s'effectuer par un soutien apporté dans la classe régulière, hors de la classe, dans un groupe, voire le cas échéant dans une classe spécifique.*

- Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS), Scolarisation en écoles spécialisées ou classes spéciales<sup>1</sup>

*Certains enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers sont scolarisés à temps plein ou partiel :*

- *dans des écoles spécialisées : les écoles spécialisées consistent en des établissements scolaires de la scolarité obligatoire, spécialisés pour des formes spécifiques de handicap (par distinction avec l'école ordinaire) ou des difficultés spécifiques d'apprentissage ou de comportement. L'école spécialisée accueille exclusivement des enfants et/ou des jeunes qui, sur la base d'une procédure d'évaluation, bénéficient d'un droit à des mesures renforcées. L'école spécialisée fait l'objet d'une reconnaissance formelle par l'autorité cantonale. Elle peut être combinée avec une offre de prise en charge à caractère résidentiel ou en structures de jour.*

*ou*

- *dans des classes spéciales : les classes spéciales accueillent en effectif réduit des élèves dont le développement et le suivi en classe ordinaire sont considérés comme menacés en raison de leurs difficultés (p. ex. troubles du comportement, difficultés d'apprentissage). Elles font partie de l'école ordinaire. L'orientation des élèves vers les classes spéciales se fait le plus souvent sur la base d'une évaluation individuelle.*

---

<sup>1</sup> <https://www.csps.ch/themes/ecole-et-integration/scolarisation-en-ecoles-specialisees-ou-classes-speciales>

Depuis la présentation du Concept 360° cantonal, et cela même avant l'élaboration des concepts d'établissement, la SPV ressent sur le terrain l'injonction, parfois implicite et parfois explicite, de fermer les classes spécialisées afin de répondre aux critères d'inclusion. Dans certains discours, ces classes sont considérées comme des solutions « séparatives » et qui n'ont pas leur place dans l'école vaudoise.

Pourtant, en s'appuyant sur les textes fondateurs (cf. les considérants), on comprend que l'école vaudoise doit pouvoir apporter, face à une complexité de problématiques d'élèves, une multiplicité de réponses afin de s'adapter aux besoins spécifiques de ces derniers et non une solution unique (« on ferme ces classes ») sans réelles propositions répondant concrètement aux besoins des élèves.

L'intérêt de ces classes est d'offrir aux élèves un cadre sécurisant, le meilleur environnement possible afin d'évoluer au mieux dans leurs apprentissages tout en tenant compte du contexte. Cette solution n'est certes pas pertinente pour tous, mais il n'en demeure pas moins qu'elle convient pour certains d'entre eux.

En effet, certains élèves ont besoin d'un cadre particulièrement sécurisant pour se risquer à entrer dans les apprentissages, souvent vécus comme extrêmement menaçants s'ils ont connu l'échec à répétition et si leur estime d'eux-mêmes est très fragile, voire inexistante. Ce regain de confiance permet, dans de nombreuses situations, le retour des élèves dans une classe ordinaire.

Par ailleurs, on entend fréquemment que les classes de pédagogie spécialisée intégrées aux établissements ont un coût trop élevé au niveau de l'enveloppe attribuée. Pour la SPV, il est inacceptable de justifier la fermeture de ces classes sous le seul prétexte qu'elles coûtent cher. D'autre part, on réalise que la fermeture de ce type de classe entraîne une baisse significative de la quantité et de la qualité de l'aide apportée aux élèves concernés. Elle engendre également une logique de « saupoudrage » et provoque une multiplication des intervenants en classe régulière. L'école vaudoise ne peut en aucun cas faire des économies sur le dos des élèves les plus fragiles.

Ainsi, pour la SPV, il s'agit de démontrer que le Concept 360° apporte une réelle plus-value pour les élèves concernés en leur permettant de développer au mieux leurs compétences tout en restant intégrés au sein de l'école. Dans certains cas, ce sera en classes régulières, dans d'autres ce sera dans des classes d'enseignement spécialisé<sup>2</sup>.

Il est donc primordial que le département communique de manière explicite sur le fait que les classes d'enseignement spécialisé relèvent du dispositif de l'école vaudoise et qu'elles doivent continuer à en faire partie dans le cadre des objectifs définis par le Concept 360°.

Le Comité cantonal SPV, 3 février 2022

---

<sup>2</sup> Ces classes doivent pouvoir répondre à plusieurs formes d'organisation allant d'une intégration à temps partiel à un temps complet selon le concept élaboré par l'établissement.